

31, rue Mazenod - 69426 Lyon Cédex 03

Tél. 72-61-60-60

Fais n°

Arrêté S.G.A.R. 92 - 142

Objet :

A R R E T E

69. ST-PIERRE-LA-
PALUD. Villa La
Pérolrière

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Rhône-Alpes entendue, en sa séance du **30 JAN. 1992**

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que cet édifice, bien conservé, d'une grande qualité, tant dans son architecture que dans son décor, est représentatif des grandes maisons bourgeoises de la campagne lyonnaise au XIXème siècle

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles

A R R E T E :

Article 1er : Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des monuments historiques la villa La Pérolrière, en totalité, ainsi que les bâtiments de la ferme (façades et toitures), situés sur la commune de SAINT-PIERRE-LA-PALUD (Rhône) figurant au cadastre, section AB, parcelle n° 92 d'une contenance de 11 a 53 ca et parcelle n° 88 d'une contenance de 1 ha 41 a 61 ca et appartenant à Electricité de France (Etablissement Public Industriel et Commercial) qui en est propriétaire, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme, sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation

Pour le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
et du Département du Rhône
par délégation

Le Directeur du Service Administratif
B. RIBET

Le Préfet
de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Paul BERRAND